

COMMUNE DE QUIBERON
DÉLÉGATION DE SERVICE PUBLIC
GESTION ET EXPLOITATION DU CASINO
MUNICIPAL

RÈGLEMENT DE LA CONSULTATION - VERSION DE
TRAVAIL

Remise simultanée des candidatures et des offres

Date limite de réception du pli unique	Mercredi 2 décembre 2026 à 12 h 00 - heure de Paris
Prise d'effet prévisionnelle	1er novembre 2027
Profil acheteur	Plateforme Megalis - https://marches.megalis.bretagne.bzh/
Référence de la consultation	DSP_23-10-26
Valeur estimée	Ordre de grandeur de 49,2 M€ HT sur la durée maximale de 15 ans

Sommaire

Préambule - Principes et dématérialisation
Article 1 - Autorité concédante
Article 2 - Objet et contexte
Article 3 - Cadre juridique
Article 4 - Missions confiées au concessionnaire
Article 5 - Périmètre et absence d'allotissement
Article 6 - Localisation et situation immobilière
Article 7 - Valeur estimée
Article 8 - Durée et prise d'effet
Article 9 - Conditions et caractéristiques minimales
Article 10 - Groupements, tiers et structure d'exploitation
Article 11 - Composition du DCE
Article 12 - Accès au DCE et échanges
Article 13 - Questions et modifications
Article 14 - Visite de l'établissement
Article 15 - Organisation de la procédure
Article 16 - Dossier de candidature
Article 17 - Examen et admission des candidatures
Article 18 - Dossier d'offre
Article 19 - Durée : offre de base et variante encadrée
Article 20 - Règles financières
Article 21 - Critères d'attribution
Article 22 - Date limite et validité
Article 23 - Dépôt électronique
Article 24 - Copie de sauvegarde et signature
Article 25 - Précisions et régularisation
Article 26 - Négociation
Article 27 - Offre finale, choix et mise au point
Article 28 - Autorisation de jeux et transition
Article 29 - Personnel et continuité sociale
Article 30 - Confidentialité et secret des affaires
Article 31 - Frais, abandon de procédure, information et signature
Article 32 - Voies de recours
Annexe au RC - Nomenclature du pli

Préambule - Principes et dématérialisation

La présente consultation est entièrement dématérialisée. Le profil acheteur constitue l'interface de référence pour le retrait du DCE, les questions, les additifs, le dépôt du pli, les demandes de précisions et les échanges liés aux négociations.

La consultation est conduite dans le respect des principes de liberté d'accès, d'égalité de traitement, de transparence, d'objectivité et de confidentialité. Une attention particulière est portée à l'égalité d'accès aux informations relatives aux locaux actuels, aux données d'exploitation et aux conditions de transition avec l'exploitant sortant.

Les opérateurs sont vivement invités à s'identifier lors du téléchargement du DCE afin de recevoir automatiquement les informations nouvelles ou rectificatives.

Article 1 - Autorité concédante

Commune de Quiberon - Hôtel de Ville - 7 rue de Verdun - 56170 Quiberon.

Représentant de l'autorité concédante : le Maire ou son représentant dûment habilité par le Conseil municipal

Profil acheteur : Plateforme Megalis Bretagne - <https://marches.megalis.bretagne.bzh/>

Les demandes relatives à la consultation sont transmises exclusivement par le profil acheteur.

Article 2 - Objet et contexte

La consultation a pour objet l'attribution d'une délégation de service public, sous la forme d'un contrat de concession, portant sur la gestion et l'exploitation du casino municipal de Quiberon.

L'exploitation est actuellement assurée au sein de l'ensemble immobilier dénommé « KER BRAZ », situé 2 boulevard René Cassin à Quiberon, cadastré section AW n°134. Le bail commercial en vigueur désigne comme locaux loués le bâtiment A, d'une superficie de 1 107,2 m², comprenant notamment la salle de jeux, les espaces de bar et de restauration, la cuisine, les bureaux, locaux techniques et de service, sanitaires et vestiaires.

La salle de jeux représente une superficie d'environ 346 m², selon le plan annexé au bail.

Le plan général annexé au bail identifie par ailleurs, au sein de l'ensemble immobilier :

- un bâtiment B d'une emprise au sol de 176,3 m² ;
- un bâtiment C d'une emprise au sol de 424,2 m².

Ces deux derniers bâtiments ne sont mentionnés dans le présent article qu'à titre descriptif de l'ensemble immobilier. Leur mise à disposition au titre de la présente délégation ne pourra être considérée comme acquise que si elle résulte expressément du titre d'occupation conclu avec le propriétaire.

La convention actuelle arrive à échéance le 31 octobre 2027. La future délégation a vocation à prendre effet le 1er novembre 2027, sous réserve de l'obtention et du maintien des autorisations administratives nécessaires, notamment de l'autorisation d'exploiter les jeux.

Le casino contribue à l'animation touristique, culturelle et économique de Quiberon. Il réunit sous une direction unique les trois activités réglementaires : jeux, restauration et animation.

À titre de données de référence, l'exercice 2024/2025 a enregistré 77 155 entrées en salles de jeux, un produit brut des jeux de 4 072 393 € (3 934 031 € pour les machines à sous et 138 362 € pour les jeux traditionnels), ainsi que 18 926 couverts et 909 178 € TTC de chiffre d'affaires bar-restauration. Ces données sont détaillées en annexe.

Article 3 - Cadre juridique

La procédure et le contrat sont notamment régis, dans leur version applicable à la date d'engagement de la consultation, par :

- les articles L.1411-1 et suivants et R.1411-1 et suivants du Code général des collectivités territoriales ;
- la troisième partie du Code de la commande publique relative aux contrats de concession ;
- le Code de la sécurité intérieure et la réglementation spécifique applicable aux casinos ;
- l'arrêté du 14 mai 2007 relatif à la réglementation des jeux dans les casinos, dans sa version en vigueur ;
- les réglementations applicables en matière de sécurité, accessibilité, travail, hygiène, lutte contre le blanchiment, jeu responsable, environnement et établissements recevant du public.

Article 4 - Missions confiées au concessionnaire

4.1 Mission du concessionnaire

Le concessionnaire exploite le service à ses risques et périls et supporte un risque réel lié à l'exploitation.

Le concessionnaire assure les missions suivantes :

- exploiter les jeux autorisés et assurer la conformité de l'activité de jeux ;
- exploiter un restaurant et un bar adaptés à la clientèle de la station ;
- concevoir et mettre en œuvre une programmation d'animations tout au long de l'année ;
- assurer l'accueil, la qualité de service, la sûreté, la sécurité et l'accessibilité ;
- assurer l'entretien courant, la maintenance, le gros entretien-renouvellement et le renouvellement des équipements ;
- réaliser le programme d'investissements contractuellement retenu ;
- déployer les mesures de prévention du jeu excessif et pathologique et les dispositifs LCB-FT ;
- assurer la gestion du personnel et le maintien des compétences ;
- mettre en œuvre une politique de communication et de commercialisation participant à l'attractivité de Quiberon ;
- participation financière à la vie municipale ;
- transmettre à la Commune les comptes, rapports, indicateurs et justificatifs nécessaires au contrôle du service.

Le Délégué assure, pendant toute la durée de la convention, l'exploitation d'une activité de restauration et de bar constituant l'une des activités obligatoires du casino.

Le restaurant doit proposer des prestations de qualité, cohérentes avec l'image et le positionnement touristique de Quiberon ainsi qu'avec les attentes des différentes clientèles de la station et de l'établissement.

Le Délégué veille notamment à la qualité des produits proposés, du service, de l'accueil et du cadre de restauration. Il présente dans son offre le concept de restauration envisagé, les gammes de prestations proposées, les horaires d'ouverture, l'organisation du service et les moyens humains affectés à cette activité.

Une attention particulière sera portée à la capacité du projet à valoriser, lorsque cela est pertinent, les produits locaux, les circuits de proximité et l'identité maritime et touristique du territoire.

Le Délégué maintient pendant toute la durée de la convention les licences et autorisations nécessaires à l'exercice de ces activités.

4.2 Offre de bar nocturne : objectif souhaité par la Commune

Compte tenu de l'offre nocturne actuellement disponible sur le territoire, la Commune souhaite que le candidat étudie et présente, dans la mesure du possible, une proposition de bar nocturne permettant de couvrir tout ou partie du créneau compris entre 2 heures et 4 heures du matin, notamment à destination d'une clientèle de jeunes adultes, en particulier les 25-35 ans.

Le candidat précisera dans son offre :

- le concept et le positionnement envisagés ;
- les jours et périodes d'ouverture concernés ;
- les horaires proposés ;
- les conditions d'accès et les publics visés ;
- l'offre de boissons, de restauration légère et, le cas échéant, d'animation ;
- les moyens humains, de sécurité et de prévention prévus ;
- les mesures destinées à prévenir les nuisances sonores et les troubles de voisinage ;
- les conditions réglementaires et économiques nécessaires à la faisabilité du projet.

Cette demande constitue un objectif souhaité par la Commune et non une caractéristique minimale de la délégation. La proposition du candidat sera appréciée dans le cadre de la qualité globale de son projet d'établissement.

Lorsque l'offre retenue comporte la mise en place d'un tel service, les engagements correspondants sont repris dans les annexes contractuelles et deviennent opposables au Délégué.

4.3 Contrepartie du droit d'exploiter le casino

En contrepartie du droit d'exploiter le casino, le Délégué verse à la Commune le prélèvement sur le produit brut des jeux du casino prévu par l'article L.2333-54 du Code général des collectivités territoriales, dans la limite du plafond légal applicable.

Le niveau de prélèvement proposé par le candidat ne pourra être inférieur au barème contractuel suivant applicable au casino de Quiberon, soit :

- 10 % sur la fraction de l'assiette jusqu'à 3 000 000 € ;
- 14 % sur la fraction comprise entre 3 000 000 € et 4 000 000 € ;
- 15 % sur la fraction supérieure à 4 000 000 €.

Ce barème constitue un minimum contractuel. Le candidat peut proposer, dans son offre, un prélèvement plus favorable à la Commune, dans la limite du taux maximal autorisé par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur. L'assiette, les abattements, modalités de liquidation, de versement et de régularisation du prélèvement sont ceux résultant des dispositions législatives et réglementaires applicables aux casinos.

Le prélèvement contractuel s'entend sans préjudice des autres sommes revenant à la Commune en application de la législation relative aux prélèvements sur le produit des jeux et des autres contributions prévues par la présente convention.

Article 5 - Périmètre et absence d'allotissement

La consultation n'est pas allotie. Les activités de jeux, restauration et animation sont confiées dans un contrat unique et réunies sous une direction unique. Le recours à des tiers pour des prestations accessoires demeure possible dans les limites du contrat et de la réglementation.

Article 6 - Localisation et situation immobilière

6.1 Données connues

La Commune privilégie la poursuite de l'exploitation du casino dans les locaux actuellement utilisés au 2 boulevard René Cassin à Quiberon, dans l'ensemble immobilier dénommé KER BRAZ.

La SCI K.B.2. est le bailleur et propriétaire des locaux loués à la SAS SQUAL. Le bail commercial du 30 janvier 2026 porte sur une partie de l'ensemble immobilier, cadastrée section AW n°134, d'une superficie mentionnée de 1 107,2 m², comprenant notamment une salle, un bureau, un bar, un restaurant avec cuisine, toilettes et vestiaire. Le bail est conclu pour neuf années, du 1er février 2026 au 31 janvier 2035. Il prévoit une faculté de congé du preneur à l'expiration de chaque période triennale. Il fixe un loyer annuel de 265 000 € HT, taxes et charges en sus, payable trimestriellement d'avance et indexé annuellement sur l'indice des loyers commerciaux. Le dépôt de garantie est fixé à 77 160 € et est ajustable avec le loyer.

Le bail prévoit que, sous réserve des dispositions d'ordre public, toute cession du droit au bail requiert l'autorisation préalable, expresse et écrite du bailleur. La sous-location et la location-gérance sont également soumises à l'autorisation du bailleur. Le bailleur et l'actuel preneur se sont engagés à permettre à un nouveau candidat de disposer des lieux pour son exploitation dans les conditions actuelles.

Les transformations et améliorations nécessitant une modification des locaux sont soumises à l'accord préalable, exprès et écrit du bailleur, auquel les plans et devis doivent être présentés.

6.2 Condition de publication relative à l'égalité d'accès aux locaux

La date de prise d'effet de la future DSP, fixée au 1er novembre 2027, ne coïncide pas avec l'échéance du bail actuel. Dès lors, la Commune entend, avant publication, obtenir de la SCI K.B.2. et de SQUAL des positions écrites permettant d'identifier les modalités dans lesquelles un opérateur différent de SQUAL pourrait disposer des locaux au 1er novembre 2027.

Si ces engagements sont obtenus et annexés au DCE, l'offre de base reposera sur le maintien dans les locaux actuels et tous les candidats bénéficieront des mêmes informations relatives au titre d'occupation, au loyer, aux charges, aux garanties et aux travaux.

Article 7 - Valeur estimée

La valeur estimée de la concession correspond au chiffre d'affaires total hors taxes du concessionnaire pendant la durée du contrat et est calculée selon une méthode objective.

La liasse fiscale 2024/2025 de SQUAL fait apparaître un chiffre d'affaires HT de 3 279 193 €, composé de 802 820 € de ventes de marchandises et 2 476 373 € de production vendue de services.

La durée maximale susceptible d'être attribuée demeure de quinze ans, une extrapolation purement constante de ce chiffre d'affaires conduit à un ordre de grandeur de 49,2 M€ HT.

Article 8 - Durée et prise d'effet

La date prévisionnelle de prise d'effet est fixée au 1er novembre 2027.

Les offres peuvent porter sur deux périodes :

- offre de base obligatoire : durée de 10 ans ;
- variante de durée autorisée : 11 à 15 ans, uniquement lorsqu'elle est justifiée par un programme d'investissements renforcé, chiffré et planifié, dont l'amortissement et le retour raisonnable sur capitaux investis justifient cette durée.

La durée supérieure à cinq ans doit rester proportionnée au temps raisonnablement nécessaire à l'amortissement des investissements nécessaires à l'exécution de la concession.

Article 9 - Conditions et caractéristiques minimales

Les éléments suivants constituent des conditions et caractéristiques minimales. Ils ne peuvent être supprimés ou substantiellement altérés par une offre ou dans le cadre de la négociation :

l'exploitation d'un casino réunissant, sous une direction unique, les activités de jeux, restauration et animation ;
la prise en charge par le concessionnaire d'un risque d'exploitation réel, sans garantie de chiffre d'affaires ni compensation automatique des pertes par la Commune ;
la continuité du service et l'ouverture de l'établissement tout au long de l'année selon les prescriptions du contrat et de l'autorisation de jeux ;

l'obtention et le maintien par le concessionnaire de l'ensemble des autorisations, agréments et licences nécessaires ;
le respect de la réglementation des jeux, de la sécurité, de l'accessibilité, de la prévention des addictions et de la lutte contre le blanchiment ;
le principe d'un prélèvement communal contractuel sur le produit brut des jeux dans les limites légales, complété le cas échéant par les autres contributions prévues au contrat ;
la réalisation des investissements et du programme de maintenance/GER retenus dans l'offre finale ;
la transmission d'un rapport annuel complet et l'exercice effectif du contrôle par la Commune ;
la prise d'effet recherchée au 1er novembre 2027 et la coopération active pour l'obtention de l'autorisation ministérielle de jeux.

Article 10 - Groupements, tiers et structure d'exploitation

10.1 Candidature individuelle ou groupée

Les opérateurs peuvent se présenter individuellement ou sous forme de groupement. En cas de groupement, chaque membre produit les documents relatifs à sa situation et à ses capacités. Le mandataire justifie des habilitations nécessaires pour représenter les autres membres.

Un même opérateur ne peut présenter plusieurs offres en agissant à la fois comme candidat individuel et comme membre d'un ou plusieurs groupements lorsque cette situation est susceptible de fausser la concurrence.

10.2 Recours aux capacités de tiers

Le candidat peut s'appuyer sur les capacités et aptitudes d'autres opérateurs économiques. Il produit les justificatifs de leurs capacités et apporte la preuve qu'il disposera effectivement des moyens correspondants pendant l'exécution du contrat.

Article 11 - Composition du DCE

N°	Pièce
1	Règlement de la consultation
2	Projet de convention / cahier des charges et annexes contractuelles
3	Annexe A - Données d'exploitation 2024/2025
4	Annexe B - Données financières agrégées 2024/2025
5	Annexe C - Données sociales de référence
6	Annexe D - Situation immobilière et bail KB2/SQUAL
7	Rapport L.1411-4 et délibération de principe

Les informations historiques sont fournies à titre de référence et ne constituent aucune garantie de chiffre d'affaires, de fréquentation ou de résultat. Les candidats établissent leurs propres hypothèses.

Article 12 - Accès au DCE et échanges

Le DCE est mis gratuitement à disposition sur le profil acheteur. Tous les échanges sont effectués par voie électronique. Le candidat maintient pendant toute la procédure une adresse de contact valide et surveille régulièrement les messages du profil acheteur.

Article 13 - Questions et modifications

Les demandes de renseignements sont adressées via le profil acheteur au plus tard douze jours calendaires avant la date limite. La Commune s'efforce de répondre au plus tard sept jours calendaires avant cette date.

Les réponses d'intérêt général sont anonymisées et communiquées simultanément. Toute modification substantielle ou tardive donne lieu à une prolongation appropriée du délai.

Article 14 - Visite de l'établissement

Une visite sera organisée par la Commune après obtention de l'accord de l'exploitant actuel. La demande de visite doit être adressée à **finances@ville-quiberon.fr**, 15 jours au plus tard avant la remise des offres.

Les visites seront proposées dans des conditions identiques aux opérateurs intéressés, sans transmission d'informations privilégiées.

Les questions de fond soulevées lors d'une visite devront être adressées via le profil acheteur afin qu'une réponse commune puisse être donnée.

Article 15 - Organisation de la procédure

Chaque opérateur remet avant une date limite unique un pli électronique comprenant simultanément sa candidature et son offre.

La remise simultanée n'affecte pas l'ordre d'examen prévu pour les DSP :

1. ouverture des plis reçus dans le délai ;
2. examen des candidatures par la commission prévue à l'article L.1411-5 du CGCT et établissement de la liste des candidats admis ;
3. absence d'examen au fond des offres des candidats non admis ;
4. examen des offres des candidats admis et avis de la commission ;
5. négociation éventuelle par l'autorité habilitée à signer avec un ou plusieurs soumissionnaires ;
6. choix du délégataire, rapport de l'exécutif, délibération du conseil municipal, information des candidats évincés, signature et notification.

Aucun nombre maximal de candidats admis n'est fixé.

Article 16 - Dossier de candidature

Le dossier « CANDIDATURE » est rédigé en français. Pour chaque candidat et, le cas échéant, chaque membre d'un groupement, il comprend les éléments ci-après.

16.1 Renseignements administratifs

- lettre de candidature indiquant l'identité, la forme juridique et les coordonnées du candidat ; en cas de groupement, sa composition, sa forme, le mandataire et les habilitations données à celui-ci ;
- pouvoirs de la personne habilitée à engager le candidat ;
- déclaration sur l'honneur attestant que le candidat ne fait l'objet d'aucune exclusion de la procédure et que les renseignements relatifs à ses capacités et aptitudes sont exacts ;
- extrait d'immatriculation ou document équivalent permettant d'identifier l'opérateur et son activité ;
- en cas de redressement judiciaire, copie du ou des jugements permettant de vérifier que le candidat est autorisé à poursuivre son activité pendant la durée prévisible d'exécution du contrat ;
- organigramme juridique et capitalistique du candidat et, le cas échéant, du groupe auquel il appartient.

Les formulaires DC1 et DC2 peuvent être utilisés lorsqu'ils permettent de fournir les informations requises ; tout document équivalent est accepté.

16.2 Capacité économique et financière

- chiffre d'affaires global et chiffre d'affaires correspondant à des activités comparables au cours des trois derniers exercices disponibles ;
- bilans, comptes de résultat et annexes des trois derniers exercices clos, ou documents équivalents ;
- le cas échéant, comptes consolidés du groupe et principaux engagements financiers susceptibles d'affecter la capacité à exécuter la concession ;
- attestations d'assurance pertinentes ;
- tout élément utile relatif aux capacités de financement des investissements proposés.

16.3 Capacités techniques et professionnelles

- présentation des moyens humains, techniques, organisationnels et de conformité mobilisables pour l'exploitation d'un casino ;
- références significatives et récentes en exploitation de casinos ou, à défaut, d'équipements de loisirs réglementés présentant des caractéristiques comparables ;
- présentation de l'expérience des responsables pressentis pour la direction, les jeux, la restauration, la sécurité, la conformité et l'animation ;
- description des moyens disponibles en matière de prévention du jeu excessif, de lutte anti-blanchiment, de contrôle interne et de sécurité ;
- note exposant l'aptitude à assurer la continuité du service public et l'égalité de traitement des usagers.

16.4 Capacités de tiers

Lorsqu'il s'appuie sur d'autres entités, le candidat fournit les mêmes informations utiles pour ces entités et la preuve de leur engagement à mettre leurs moyens à sa disposition pendant l'exécution.

Article 17 - Examen et admission des candidatures

La commission apprécie les garanties professionnelles et financières, le respect des obligations légales, l'aptitude à assurer la continuité du service public et l'égalité des usagers, ainsi que les capacités techniques et professionnelles nécessaires.

La procédure n'a pas pour objet de classer les candidatures afin d'en limiter le nombre : tout candidat recevable disposant de capacités suffisantes peut voir son offre examinée.

La Commune peut inviter les candidats à compléter les éléments de candidature dans les conditions prévues par le Code de la commande publique.

Article 18 - Dossier d'offre

N°	Pièce attendue	Contenu principal
01	Synthèse exécutive	10 pages max. : projet, engagements, principaux chiffres, investissements, calendrier et différenciants.
02	Compréhension du territoire et du marché	Positionnement du casino dans l'environnement touristique, économique et concurrentiel de Quiberon.
03	Projet d'établissement	Organisation générale, parcours usager, gouvernance, qualité de service, innovation et continuité.
04	Dossier immobilier	Sécurisation du titre d'occupation, relations avec le propriétaire, charges, travaux et calendrier.
05	Programme d'investissements	Nature, montant, calendrier, financement, amortissement, effets sur l'attractivité et la qualité.
06	Maintenance et GER	Entretien courant, maintenance préventive/corrective, renouvellements et suivi patrimonial.
07	Projet jeux	Offre de jeux, dimensionnement, horaires, matériels, organisation et effectifs.
08	Jeu responsable, sécurité et conformité	Prévention, LCB-FT, contrôle interne, sûreté, sécurité et formation.
09	Restauration et bar	Concept, qualité, horaires, saisonnalité, approvisionnements, gestion et effectifs.

N°	Pièce attendue	Contenu principal
10	Programme d'animation	Programmation annuelle, basse saison, événements, partenariats, budget et coordination avec la Ville.
11	Commercialisation et communication	Stratégie de fréquentation, fidélisation, numérique, tourisme et image de Quiberon.
12	Organisation sociale	Organigramme, ETP, fonctions, formation, conditions de travail, continuité et transfert éventuel.
13	Horaires et continuité	Amplitudes proposées, périodes d'ouverture, gestion des pics et plan de continuité.
14	Mémoire environnemental	Énergie, eau, déchets, achats, mobilité, carbone, sobriété et indicateurs.
15	Mémoire financier + cadre Excel	Hypothèses, CEP, trésorerie, financement, sensibilité, investissements, GER, flux vers la Commune.
16	Proposition financière à la Commune	Prélèvement contractuel, participation à la vie locale et autres contributions éventuelles.
17	Calendrier autorisation de jeux / transition	Rétroplanning jusqu'au 1er novembre 2027, responsabilités et jalons.
18	Structure dédiée et garanties	Actionnariat, moyens, garanties société mère/financières, conventions intragroupe.
19	Projet de convention complété	Acceptation et tableau exhaustif des demandes de modification, article par article.
20	Annexes justificatives	Tout justificatif explicitement demandé ou utile à la compréhension de l'offre.

Article 19 - Durée : offre de base et variante encadrée

L'offre de base de dix ans est obligatoire. La variante de quinze ans n'est recevable que si le candidat documente et justifie la durée supplémentaire par les investissements nécessaires et leur amortissement. Aucune autre variante n'est admise.

Article 20 - Règles financières

Les cadres financiers sont remis au format tableur modifiable et en PDF. Les montants sont exprimés en euros constants hors TVA récupérable, sauf indication contraire.

Le candidat explicite notamment : fréquentation, PBJ et PNJ, recettes de restauration et autres recettes, effectifs et masse salariale, loyers et charges immobilières, maintenance, GER, investissements, financements, amortissements, flux intragroupe, contributions communales, trésorerie et analyse de sensibilité.

Les données 2024/2025 sont des données de référence. Il convient de distinguer les agrégats réglementaires de casino (PBJ, PNJ) des agrégats comptables (chiffre d'affaires HT).

Article 21 - Critères d'attribution

Rang	Critère	Pondération	Éléments principaux d'appréciation
1	Qualité du projet d'exploitation et du service rendu aux usagers	40 %	Jeux ; restauration/bar ; animation ; qualité d'accueil ; amplitudes ; organisation ; jeu responsable ; sécurité ; continuité ; ancrage touristique.
2	Valeur économique et financière de l'offre	25 %	Robustesse du CEP ; réalisme des hypothèses ; équilibre ; niveau et structure des contributions communales ; risques et financement.
3	Investissements, maintenance/GER et sécurisation immobilière	20 %	Pertinence, montant et calendrier des investissements ; maintenance ; pérennité du site ; qualité du montage d'occupation.
4	Caractéristiques environnementales et sociales de l'offre	10 %	Réduction des consommations et impacts ; déchets ; achats ; suivi carbone ; emploi, formation, conditions de travail et ancrage territorial.
5	Engagements contractuels et calendrier de mise en œuvre	5 %	Sécurisation de la transition ; autorisation de jeux ; garanties ; niveau d'acceptation du contrat ; reporting et délais.

Les critères sont appliqués aux offres initiales puis, le cas échéant, aux offres finales. La Commune peut utiliser une grille interne d'analyse cohérente avec ces critères sans introduire de critère nouveau.

Article 22 - Date limite et validité

La date et l'heure limites de réception du pli unique sont fixées au :

MERCREDI 2 DÉCEMBRE 2026 À 12 H 00

L'heure de Paris fait foi. Le délai de validité des offres initiales est fixé à 180 jours à compter de cette date, sauf prorogation acceptée par les soumissionnaires concernés.

Article 23 - Dépôt électronique

Le pli est transmis exclusivement par voie électronique sur le profil acheteur. Il comprend deux répertoires : 01_CANDIDATURE et 02_OFFRE.

Le candidat anticipe la durée du téléversement. Seul le dernier pli complet reçu avant l'heure limite est pris en compte. Les documents figés sont remis en PDF ; les cadres financiers sont remis en format tableur modifiable et PDF.

Article 24 - Copie de sauvegarde et signature

Une copie de sauvegarde peut être transmise dans les conditions réglementaires avant la date et l'heure limites, sous pli portant la mention « DSP CASINO QUIBERON - COPIE DE SAUVEGARDE - NE PAS OUVRIR ».

La signature électronique du pli initial n'est pas exigée. L'offre finale et le contrat sont signés par une personne habilitée, dans les conditions précisées lors de la clôture des négociations.

Article 25 - Précisions et régularisation

La Commune peut demander des précisions sur les candidatures et les offres dans les limites du droit applicable. Ces demandes ne peuvent conduire à modifier librement une offre hors négociation ni à rompre l'égalité de traitement.

Les offres qui méconnaissent les conditions minimales ou qui demeurent irrégulières dans des conditions ne permettant pas leur examen sont écartées.

Article 26 – Négociation

Au vu de l'avis de la commission prévue à l'article L.1411-5 du CGCT, l'autorité habilitée à signer peut organiser librement une négociation avec un ou plusieurs soumissionnaires.

La négociation peut porter sur les modalités d'exploitation, les investissements, l'économie du contrat, les conditions immobilières, les engagements de qualité, les garanties, les indicateurs, les pénalités et le calendrier, sans modifier l'objet de la concession, les critères d'attribution ni les conditions minimales.

Les réunions se tiennent séparément. Le niveau d'information et les délais accordés sont équivalents.

Article 27 - Offre finale, choix et mise au point

La Commune peut inviter les soumissionnaires encore en lice à remettre une offre finale. L'offre finale reprend l'intégralité des engagements et est analysée selon les critères publiés.

Le choix du délégataire est soumis au conseil municipal dans les conditions et délais prévus par le CGCT. La mise au point ne peut modifier les caractéristiques substantielles de l'offre retenue ni les conditions de la mise en concurrence.

Article 28 - Autorisation de jeux et transition

L'attribution de la délégation ne vaut pas autorisation d'exploiter les jeux. Le concessionnaire doit obtenir l'autorisation du ministre de l'Intérieur et produire l'ensemble des éléments requis.

Le candidat remet un rétroplanning détaillé : titre d'occupation, structure d'exploitation, dirigeants et comité de direction, données techniques et économiques, constitution du dossier de jeux, échanges avec les services instructeurs, licences, personnel, équipements, tests et bascule.

La Commune fixe comme objectif opérationnel de disposer d'un dossier d'autorisation de jeux complet pouvant être déposé au plus tard le 15 février 2027. Cette date traduit une contrainte de calendrier communiquée par le service instructeur et ne vaut pas création d'un délai réglementaire distinct.

Article 29 - Personnel et continuité sociale

Les données sociales historiques figurent en annexe. Elles comprennent notamment un effectif de 25 salariés présents au 31 octobre 2025 hors mandataires, tandis que la liasse fiscale mentionne un effectif moyen de 26 personnes sur l'exercice.

La Commune ne préjuge pas, par la communication de ces données, de l'application de l'article L.1224-1 du Code du travail ou d'une autre règle de transfert. Chaque candidat effectue sa propre analyse juridique et sociale et chiffre son offre en conséquence.

Une annexe sociale anonymisée plus détaillée devra être communiquée avant publication ou, au plus tard, dans des conditions permettant aux candidats de chiffrer de façon équitable les conséquences sociales.

Article 30 - Confidentialité et secret des affaires

La Commune protège les informations couvertes par le secret des affaires sous réserve de ses obligations légales. Les candidats identifient de manière ciblée les informations qu'ils estiment protégées.

La liasse fiscale complète du délégataire sortant n'a pas vocation à être publiée en l'état dans le DCE. La Commune en extrait les données agrégées objectivement nécessaires à la préparation des offres, afin de concilier transparence de la consultation et protection des informations économiques sensibles.

Article 31 - Frais, abandon de procédure, information et signature

Aucune prime n'est prévue. Chaque candidat supporte ses frais de préparation, de conseil, de visite et de négociation.

La Commune peut renoncer à poursuivre la procédure ou la déclarer sans suite dans les conditions prévues par le droit applicable.

Les candidats évincés sont informés dans les conditions du Code de la commande publique. Avant signature, la Commune respecte le délai de suspension applicable, sauf exception prévue par les textes.

Le contrat est signé après délibération du conseil municipal et accomplissement des formalités requises, puis notifié au concessionnaire.

Article 32 - Voies de recours

La juridiction administrative compétente est le Tribunal administratif de Rennes. Les recours ouverts en matière de contrats de la commande publique peuvent être exercés dans les conditions prévues par les textes applicables.

Annexe au RC - Nomenclature recommandée du pli

Répertoire	Fichiers principaux
01_CANDIDATURE	C01_Lettre.pdf ; C02_Pouvoirs.pdf ; C03_Declaration_honneur.pdf ; C04_Immatriculation.pdf ; C05_Comptes.pdf ; C06_CA.xlsx ; C07_Organigramme.pdf ; C08_References.pdf ; C09_Continuite.pdf ; C10_Tiers.pdf
02_OFFRE	O01_Synthese.pdf ; O02_Diagnostic.pdf ; O03_Projet.pdf ; O04_Immobilier.pdf ; O05_Investissements.xlsx/pdf ; O06_GER.pdf ; O07_Jeux.pdf ; O08_Conformite.pdf ; O09_Restauration.pdf ; O10_Animation.pdf ; O11_Communication.pdf ; O12_Social.pdf ; O13_Horaires.pdf ; O14_Environnement.pdf ; O15_Financier.xlsx/pdf ; O16_Flux_Commune.pdf ; O17_Planning.pdf ; O18_Garanties.pdf ; O19_Convention.pdf/docx ; O20_Annexes.zip